

BVGer E-2661/2015 vom 9. Oktober 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2661_2015

FR: TAF E-2661/2015 du 9 octobre 2017

IT: TAF E-2661/2015 del 9 ottobre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à

un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; ATAF 2010/44 consid. 3.3 ; voir aussi Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 186 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 447 ss ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, nos 37 ss p. 11 ss).

E. 3.2

En l'occurrence, l'intéressé a fait des événements à l'origine de sa fuite un récit minutieux, sans équivoque et quasi identique d'une audition à l'autre. Moyennant paiement d'une forte somme, il aurait ainsi accepté une mission sans savoir d'emblée en quoi elle consistait. Ses commanditaires, au nombre desquels figurait un membre des services de renseignements togolais, un certain F._____, ne lui auraient en effet appris que le (...) février 2013, veille de la mission, qu'ils attendaient de sa part et d'une quinzaine d'autres personnes qu'ils s'accusent, en présence des médias, de l'incendie du marché de Lomé et qu'ils déclarent avoir agi à l'instigation de personnalités de l'opposition. A aucun moment dans son récit, l'intéressé n'a laissé entendre que ce faux témoignage lui avait pesé. Au contraire, à sa sortie de prison, il serait allé réclamer son dû à F._____, y tenant tellement qu'il aurait menacé ce dernier de rendre publique la supercherie s'il ne le payait pas. Au cours de son audition sur ses motifs d'asile, invité à développer certains points de son récit, il a par contre clamé avec véhémence qu'il n'avait pas fait sa fausse déclaration pour de l'argent, ajoutant que s'il avait su, au départ, qu'il devait faire un faux témoignage, il aurait refusé la proposition. Il n'aurait toutefois plus pu se dérober ensuite car, selon lui, on ne pouvait rien refuser à F._____ et des gendarmes avaient même menacé avec des bâtons ceux qui faisaient mine de vouloir renoncer à faire le faux témoignage. De fait, son récit spontané des événements à l'origine de sa fuite ne se concilie pas avec ses propos subséquents. S'il s'en était voulu d'avoir fait un faux témoignage et qu'il n'avait nullement été intéressé par l'argent promis en échange, il ne serait pas allé réclamer son dû à F._____, sous la menace de tout dévoiler. Dépourvues de logique, ses déclarations amènent à penser qu'il n'a pas vécu les événements dont il se prévaut. D'autres incohérences plaident également dans le sens de l'in vraisemblance des faits allégués. Le Tribunal, exclut que le recourant ait pu être détenu dans une cellule de 5 m² avec vingt à vingt-cinq autres personnes pendant six mois, comme il l'a prétendu, de telles conditions de détention étant physiquement et techniquement inconcevables. En outre, s'il avait volontairement été détenu contre de l'argent, il est très probable qu'il n'aurait pas été traité aussi durement. Durant ses auditions, l'intéressé a aussi systématiquement veillé à donner les prénoms et les noms des complices de F._____. Il n'est dès lors pas crédible qu'il ne sache pas l'identité complète de ce dernier. Ses justifications à ce sujet convainquent d'autant moins que selon ses dires, F._____ aurait été l'employeur de son ami E._____ et que lui-même se serait rendu à deux reprises chez

F._____. Par ailleurs, dans le rapport d'enquête du H._____. de (...) 2013, il n'est nulle part fait mention ni du nom du recourant ni de la présentation du (...) février 2013 à la presse. Il est par contre fait état d'une conférence de presse tenue le 24 janvier précédent, lors de laquelle le Ministre de la sécurité et de la protection civile a présenté des personnes interpellées, dont un certain Toussaint Tomety alias Mohamed Loum, qui a reconnu être l'auteur de l'incendie du marché de Lomé avant de se rétracter et d'affirmer avoir été manipulé pour impliquer les responsables du CST, dont l'ancien premier Ministre Agbéyomé Kodjo. Certes, le rapport en question n'a pas un caractère officiel. Toutefois le fait qu'on y décèle rien qui pourrait relier le recourant aux événements rapportés et aux personnes citées fait apparaître l'implication de ce dernier comme hautement improbable. Vu ce qui précède, le Tribunal, à l'instar du SEM, ne peut reconnaître une force probante déterminante aux recommandations de la M._____ et du N._____, dès lors qu'elles ont été établies à la demande du recourant. Le Tribunal relève également qu'aussi bien la recommandation du N._____ que l'attestation de Me G._____ font état d'une tentative d'enlèvement, respectivement d'une agression, le (...) décembre 2013, contre O._____, présenté comme le frère aîné du recourant. L'agression en question, en lien avec la fuite du recourant, aurait entraîné l'hospitalisation dudit frère comme en attestent les certificats médicaux versés au dossier. Le N._____ et Me G._____ signalent aussi la disparition de O._____ après son hospitalisation. Me G._____ indique toutefois avoir établi son attestation à la demande du précité. De fait, interrogé sur sa famille, le recourant a déclaré avoir un seul frère avec lequel il vivait à B._____. Son prénom serait toutefois D._____ et non pas O._____. Ce frère, toujours selon les dires du recourant, serait en outre né en (...) et non pas en 1974, comme indiqué sur les photocopies de la carte d'identité de O._____. Par ailleurs, O._____ aurait disparu après son hospitalisation, en décembre 2013 ; selon le N._____, il était toujours porté disparu en septembre 2016. Aussi, on ne voit pas comment il aurait pu demander à Me G._____ d'établir une attestation pour son frère, le 1er octobre 2016. A considérer qu'il la lui aurait déjà demandée en décembre 2013, on ne voit alors pas ce qui aurait poussé Me G._____ à la dater du 1er octobre 2016 puis à la faire parvenir au recourant, par le biais d'un tiers, en 2017 seulement, étant entendu que le recourant a forcément dû entretenir des contacts avec son défenseur au Togo. Enfin, les certificats médicaux établis au nom de O._____ ne permettent pas conclure que celui-ci aurait été battu par des représentants des autorités à cause du recourant. Dans la mesure où on peut les lire, aucun des articles de presse annexés au mémoire de recours ne concerne le recourant. On ne peut donc en déduire qu'il serait menacé par les autorités de son pays.

E. 3.3

Il en résulte que le recourant n'a pas établi l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi et c'est partant à bon droit que le SEM ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié ni octroyé l'asile. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi

conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant n'a pas établi, dans son cas, l'existence d'un risque de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). S'agissant du risque d'être soumis à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH, une simple possibilité d'en subir ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par le droit international public contraignant en cas de renvoi dans son pays (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.3.1). Dans la mesure où le recourant n'a en l'espèce pas rendu vraisemblable qu'il serait effectivement en danger en cas de retour au Togo, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays.

E. 5.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 , ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 6.2

Il est notoire que le Togo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En effet, si ce pays a pu être dans le passé le théâtre de troubles graves, particulièrement dans les années 2005-2006, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

E. 6.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète du recourant en cas d'exécution du renvoi. L'intéressé est jeune et n'a en outre pas allégué avoir des problèmes de santé particuliers. Le Tribunal relève par ailleurs que dans son pays, il exerçait la profession de (...). Il a donc une expérience professionnelle dans ce domaine. Il devrait ainsi être en mesure d'assurer sa subsistance à son retour au Togo.

E. 6.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 9

Le recourant ayant succombé, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure à sa charge conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions de l'art. 110a LAsi étant toutefois réunies, l'assistance judiciaire totale, requise au moment du dépôt du recours, lui est octroyée de sorte qu'il n'est pas perçu de frais.

E. 10

Sur la base du décompte de prestations joint au mémoire de recours, de celui produit le 7 mars 2017 et du travail accompli ultérieurement, il y a lieu d'allouer à Anne-Cécile Leyvraz, désignée en qualité de mandataire d'office du recourant, la somme de 1'600 francs, retenue sur la base d'un tarif horaire de 150 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.